



2024.05.35

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Réglementation du sens de circulation, Voie communale n°119 dénommée Rue de Chantossel  
En agglomération

**LE MAIRE,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le nouveau code pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

**Considérant** qu'en raison de l'étroitesse de la chaussée, il convient d'instaurer un sens unique de circulation, dans le sens de la descente, sur la voie communale n° 119 dénommée Rue de Chantossel.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : En agglomération, sur la voie communale n° 119 dénommée Rue de Chantossel, un sens unique de circulation est instauré dans le sens de la descente sauf pour les vélos qui pourront descendre et monter la rue de Chantossel. La montée de la rue de Chantossel est donc en sens interdit pour tous les véhicules sauf pour les vélos.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par commune de **NOIRÉTABLE**.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **NOIRÉTABLE**.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire,  
Le Commandant de la Brigade de NOIRÉTABLE,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,  
dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,  
Le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,  
Loire Forez Agglomération [voirie-eclairage@loireforez.fr](mailto:voirie-eclairage@loireforez.fr)  
La Région [infotransports42@auvergnerhonealpes.fr](mailto:infotransports42@auvergnerhonealpes.fr)

A Noirétable, le 30/05/2024

Le Maire,

Julien DEGOUT

